

DECISION DU PRESIDENT

Services Achats Marchés

Le Président de la Communauté de Communes du Warndt,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Vu la décision du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 et notamment les points 14 et 15, d'autoriser Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et de conclure et signer toute convention de groupement de commandes ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'acheminement, la fourniture d'électricité et les services associés pour les Points de livraison de la Communauté de Communes du Warndt situés sur le secteur dont le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) est la Régie de Creutzwald, signé avec ALTERNA ;

Vu la consultation pour le marché subséquent N°2 conformément au Code de la Commande Publique, envoyée le 11 juillet 2024 ;

Vu la date limite de réception des offres fixée au 23 juillet 2024 à 13h30 ;

DECIDE :

Article 1 : de confier le marché subséquent N°2 relatif à l'acheminement, la fourniture d'électricité et les services associés pour les Points de livraison de la Communauté de Communes du Warndt situés sur le secteur dont le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) est la Régie de Creutzwald, à :

- ALTERNA SAS, 78 Avenue Jacques Cœur 86068, Poitiers cedex 9, avec ENES en tant que commercialisateur, 132 rue de la Houve, 57150 Creutzwald pour un montant estimatif annuel de 300 630,81 € HT, avec un prix fixe de fourniture de 73,52 € HT pour les C2-C4 et de 74,74 € HT pour les C5 ;

Article 2 : La présente décision sera transmise par voie électronique au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité, publiée sur le site Internet de la CCW, et inscrite au registre des décisions du Président.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Creutzwald, le 24 juillet 2024

Le Président,



Jean-Paul DASTILLUNG